

Contribution de FNE Pays de la Loire au projet d'arrêté cadre sécheresse pour la Loire Atlantique suite à la réunion du 11 avril 2019

En préambule, FNE Pays de la Loire souhaite souligner le travail d'harmonisation effectué par les services de l'État pour correspondre aux cadres national (notamment les quatre seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise) et régional.

La réunion du 11 avril 2019 a témoigné des tensions que la maîtrise des prélèvements suscite. La surreprésentation de la profession agricole irrigante a engendré la centralisation des débats sur les questions des prélèvements pour l'agriculture et les impacts économiques pour les différents types de culture. Nous comprenons ces préoccupations mais souhaitons apporter nos contributions sur tous les aspects de l'arrêté et réaffirmer le besoin des restrictions des prélèvements en eau pour la survie du milieu aquatique. Si la situation est déjà difficile aujourd'hui, elle le sera davantage dans les années à venir, tant pour les cultures agricoles que pour les espèces aquatiques, avec le changement climatique¹. L'adaptation et l'anticipation sont donc nécessaires, les économies d'eau doivent être encouragées dans tous les domaines.

Nous souhaitons également réaffirmer le besoin d'une quantité suffisante en eau pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, obligation issue de la directive cadre sur l'eau européenne reprise dans les SDAGE et SAGE. Contrairement à ce qu'il a pu être entendu, les questions qualitatives et quantitatives ne peuvent être dissociées. L'élément hydromorphologique, comprenant notamment la quantité et la dynamique du cours d'eau, est une composante du bon état des masses d'eau superficielles. De la même manière, si l'eau est en quantité réduite, sa concentration en polluants est *de facto* augmentée. Ce sont donc des changements globaux des différentes pratiques qui doivent être envisagés. La course à l'eau ne pourra pas avoir lieu. À ce titre, la construction de réserves basées sur des prélèvements hivernaux doit être appréhendée avec parcimonie et prudence (cf. plus bas).

Après ces quelques remarques liminaires, nous souhaitons revenir plus en détails sur certains points abordés en réunion et sur d'autres qui n'ont pas pu être débattus faute de temps.

Sur les considérants de l'arrêté

FNE Pays de la Loire soutient la proposition de la représentante de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire de faire figurer dans les considérants de l'arrêté la mention de l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. Comme précisé plus haut, les questions quantitatives sont indissociables de l'atteinte du bon état et les mesures de restriction des usages, qui sont adoptées tous les ans et donc plus uniquement réservées aux situations de sécheresse naturelles, et ont ainsi nécessairement des impacts sur ce facteur. Si le troisième considérant du projet présenté évoque effectivement les objectifs des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction des usages, la détérioration continue globale de l'état des masses d'eau constatée en

¹Pour information, le projet Explore 70 prévoit pour 2050-2070 une tendance à la baisse des précipitations en été de l'ordre de 16 % à 23 %, une baisse de la recharge des nappes phréatiques du bassin versant de la Loire comprise entre 25 % et 30 % et une baisse des débits moyens annuels des eaux de surface de 10 % à 40 %

Loire-Atlantique doit selon nous être spécifiquement abordée dans les considérants afin de mieux justifier les mesures de l'arrêté.

La mention de la possibilité de réserves de substitution, conformément aux travaux de la stratégie régionale de l'eau sur lesquels nous manquons malheureusement d'informations, doit également prendre en compte les impacts sur le milieu et les masses d'eau en général, en lien avec le cycle naturel de l'eau. Nous sommes défavorables à l'ajout de cette mention dans les considérants.

Nous rappelons que pour être acceptables, les retenues en question devront obligatoirement s'inscrire dans un programme d'économies de la ressource en eau. Elles devront réellement être des retenues de **substitution** au sens du SDAGE Loire-Bretagne : les prélèvements hivernaux doivent se faire en remplacement de prélèvements estivaux existants. Il est uniquement question de déplacer temporellement la pression sur la ressource en eau, pas de l'augmenter en autorisant des prélèvements supplémentaires. Les impacts sur le milieu devront être analysés avant la création de ces réserves car les prélèvements ne seront pas sans incidence sur la recharge des nappes phréatiques. Ces réserves doivent également obligatoirement être déconnectées du milieu.

Sur l'article 3

La question de l'application de l'arrêté sécheresse aux nappes d'accompagnement a mobilisé un long moment les discussions. Alors que l'ancien arrêté précisait qu'il s'appliquait aux nappes d'accompagnement, le projet en discussion précise que dans l'attente d'études complémentaires, les prélèvements situés à une distance de 100m des cours d'eau sont concernés par les mesures de restriction. Un délai de grâce de 3 ans est accordé pour les installations régulièrement autorisées avant adoption de l'arrêté cadre, à charge pour les exploitants de démontrer l'éventuelle déconnexion de la nappe.

Nous comprenons que la situation hydromorphologique varie d'un cours d'eau à l'autre, faisant de cette question un sujet difficile à appréhender au niveau départemental ou régional. Nous partageons également la volonté d'agir sur ce sujet avec pragmatisme et comprenons la volonté affichée par l'État d'aboutir à une caractérisation de la présence des nappes afin de permettre une application effective des interdictions.

La levée de boucliers quant à cet ajout des 100m, alors même qu'il est moins « restrictif » dans certains cas que la présence réelle de nappes d'accompagnement qui peuvent parfois s'étendre sur de longues distances, est éloquente quant à l'absence d'appropriation de la règle déjà existante par les exploitants et quant à l'absence d'effectivité de ces interdictions à ce jour.

Quelle que soit la solution retenue, elle doit permettre la mise en œuvre effective des mesures concernées pour les nappes d'accompagnement dans un délai qui soit aussi court que possible : nous rappelons que l'interdiction est déjà applicable et vise à prévenir les aggravations des situations de tension hydriques. La difficulté d'identification des nappes ne doit pas être un prétexte pour repousser l'application de ces mesures indispensables, dont les effets pour les exploitants seront d'autant plus désagréables qu'elles seront appliquées tardivement.

Sur l'article 6

Concernant le niveau de vigilance, il est positif que l'atteinte de ce seuil sur un des bassins enclenche les mesures de communication et de sensibilisation sur l'ensemble du département. La réunion du comité de vigilance est également une mesure importante. En revanche, nous nous questionnons sur la pertinence de renoncer à un déclenchement calé sur le dépassement d'un seuil

chiffré, comme c'est le cas en Maine et Loire. Les critères présidant au déclenchement de ce niveau paraissent en effet très aléatoires.

Sur l'article 7

De manière globale, FNE Pays de la Loire est favorable à la transmission d'informations sur les prélèvements aux services de l'État. Cette connaissance est indispensable à une bonne gestion quantitative de la ressource en eau.

Concernant les usages agricoles, qui ont été les seuls abordés en réunion, plusieurs points sont à souligner :

- pour les mesures de restriction, FNE Pays de la Loire ne peut qu'encourager la définition de mesures de restriction volumétrique plutôt qu'horaires. Si les restrictions horaires, que ce soit de 8h à 20h ou de 10h à 20h + samedi 10h - dimanche 20h, correspondent à 50 % du temps disponible, il serait possible d'envisager, comme l'encourage le cadre régional, d'y associer un objectif de réduction de prélèvements qui pourrait être de 40 voire 50%. Si la preuve de cette réduction est apportée, elle pourrait constituer une autre alternative entre la restriction horaire et la gestion collective.
- FNE Pays de la Loire s'oppose fortement à ce qu'il soit revenu sur l'interdiction des prélèvements pour les grandes cultures au niveau de l'alerte renforcée. Tous les autres départements de la région dont l'arrêté est en cours de révision ont adopté cette correspondance et il serait incompréhensible que le chef-lieu de la région montre sur ce point le mauvais exemple. Nous nous opposons par ailleurs à une révision à la baisse des seuils.
- Nous souhaitons une définition des cultures sensibles, les échanges menés pendant la réunion montrant de possibles divergences d'interprétation quant au champ d'application de cette notion.
- Nous soutenons des mesures de restriction allégées pour les techniques économes afin d'encourager la mise en place de ces pratiques.
- Nous sommes en revanche très sceptiques quant à l'absence d'interdiction totale automatique de tous les prélèvements au niveau du seuil de crise, contrairement là encore à ce qui est réalisé dans les autres départements de la région. Un « *arrêt des prélèvements sur décision du préfet* », sans critère objectif encadrant la prise de décision ou son absence, revient indirectement à institutionnaliser les dérogations au cadre fixé par l'arrêté.

Concernant les autres usages, nous apprécions que l'arrêté prévoie, pour les mesures de restriction des usages domestiques, leur application quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, AEP) en plus de l'article 13 qui inclut la distribution d'eau potable à partir de la Loire aux mesures de restriction de la partie I. Une telle formulation permet de mettre en œuvre la solidarité entre les usages et les bassins. Il paraît incohérent que les usages professionnels dépendant de la ressource en eau du bassin soient soumis à des restrictions alors que, sur le même espace géographique, les particuliers peuvent utiliser l'eau de la Loire, via le réseau d'eau potable, pour l'arrosage de leur jardin de manière illimitée. En revanche, cette solidarité doit également être étendue aux collectivités publiques pour l'arrosage des espaces verts ou terrains de sport.

Sur l'article 8

La définition des seuils nous interroge sur deux points :

- le débit minimum biologique a-t-il été pris en compte dans leur définition ? L'article L. 214-18 du code de l'environnement définit en effet pour les ouvrages construits dans un cours d'eau un débit réservé à respecter afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Ce niveau minimum, qui permet donc la protection du milieu naturel, ne doit

pas être inférieur à 1/10ème du module annuel du cours d'eau. Il est important de vérifier que les niveaux d'alerte renforcée et de crise n'y soient jamais inférieurs.

- Pourquoi la zone 6b ne connaît-elle qu'un niveau d'alerte ?

La question de la définition des seuils est une question sensible pour ce projet d'arrêté, ce que la réunion du 11 avril a confirmé. Sur ce point, nous souhaitons rappeler que si les seuils sont dépassés tous les ans, comme c'est le cas dans plusieurs zones d'alerte, cela peut être le résultat d'une surexploitation de la ressource par les volumes prélevés autorisés et de sa raréfaction. Pour le bien des milieux et l'adaptation au changement climatique, il faut intégrer cette problématique dans la gestion globale de la quantité de la ressource en eau.

Si des commissions doivent être organisées pour la redéfinition des seuils, il serait opportun qu'elles ne soient pas uniquement bilatérales entre la DDT et les agriculteurs irrigants mais ouvertes à d'autres structures telles que les commissions locales de l'eau des SAGE.

Sur l'article 15

Nous rappelons que nous sommes opposés à la délivrance de dérogations à l'arrêté cadre sans qu'elles ne soient elles-mêmes encadrées. Cet encadrement est indispensable que ce soit pour ces dérogations, que nous souhaitons adoptées par arrêtés préfectoraux pour un souci de transparence, ou pour les interdictions au seuil de crise à la discrétion du préfet, comme nous le mentionnions plus haut.

Sur l'article 16

La mention expresse d'un comité de vigilance qui permet de réunir les différents acteurs autour de la table est positive. La discussion sur ces questions est primordiale et doit être poursuivie. Nous suggérons en revanche qu'il soit fait mention des « *associations de protection de l'environnement* » et non uniquement de la LPO, qui n'est pas la seule à être attentive à cette problématique.

Fait à Angers le 12 avril 2019

Jean-Christophe Gavallet
Président de FNE Pays de la Loire

